



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025-111

Portant sur la mise en circulation alternée sur une partie de la rue de Fretay,
du chemin Léon Marinier et de la Grande Rue
pour cause de travaux de terrassement pour le passage de réseaux d'éclairage public

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT la demande par laquelle la société SEIP, domiciliée 4, allée des Dévodes – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, va effectuer des travaux de terrassement pour le passage de réseaux d'éclairage public sur une partie de la chaussée de la rue de Fretay au niveau du n°51, du chemin Léon Marinier au niveau du n° 40 et de la Grande Rue - Fretay au niveau des n° 8 et 34, entre le lundi 15 et le vendredi 19 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de mettre la circulation en alternée en fonction de l'avancée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation pourra être mise en alternée sur une partie de la rue de Fretay au niveau du n°51, du chemin Léon Marinier au niveau du n° 40 et de la Grande Rue - Fretay au niveau des n° 8 et 34, entre le lundi 15 et le vendredi 19 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par la société SEIP.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- la société SEIP,
- la police municipale de Villejust,
- la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 11 DEC. 2025



Affiché le : 11 DEC. 2025

Ampliations transmises le : 11 DEC. 2025